Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/4834

15.9.2026

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Questions et réponses relatives à la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets.

(C/2026/4834)

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. Introduction 2
2. Niveaux des émissions 4
3. Niveaux de performances environnementales et référentiels 7
4. Système de management environnemental (SME) 9
5. Rejets indirects dans l'eau 11
6. Innovation 12
7. Enregistrement (pour les installations relevant du chapitre V «Dispositions spéciales applicables aux installations et aux activités utilisant des solvants organiques» ou du chapitre VI *bis* «Dispositions spéciales applicables à l'élevage de volailles et de porcs») 16
8. Élevage de volailles et de porcs 17
9. Dispositions transitoires 20
10. Transposition 25

1. **INTRODUCTION**

La directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 15 juillet 2024. Elle est entrée en vigueur le 4 août 2024.

Conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2024/1785, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 2026. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive, accompagné d'un tableau de concordance indiquant en quoi ces dispositions correspondent à celles de la directive.

Le texte consolidé informel de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) est disponible sur EUR-Lex.

Afin d'aider les États membres et les parties prenantes à transposer et à mettre en œuvre le cadre législatif révisé de l'Union relatif aux émissions industrielles, la Commission européenne a élaboré la présente communication sous la forme d'un document de questions-réponses.

Le 10 décembre 2025, la Commission a adopté une proposition de directive [COM(2025) 986] modifiant la directive 2010/75/UE (ainsi que trois autres directives) afin de simplifier certaines exigences et de réduire la charge administrative. Les modifications introduites par la proposition de la Commission ne sont pas prises en compte dans le présent document, de manière à ne pas préjuger des résultats de la procédure législative relative à la proposition omnibus sur l'environnement. Le présent document ne couvre en outre pas les dispositions spécifiques, qui font l'objet des modifications proposées par la Commission. Le document sera mis à jour, le cas échéant, à l'issue de la procédure législative relative à cette proposition.

Le présent document a pour objet d'aider les autorités nationales, les entreprises et les citoyens à appliquer la législation de l'Union. Il ne revêt aucun caractère juridiquement contraignant, seule la Cour de justice de l'Union européenne étant compétente pour donner une interprétation du droit de l'Union faisant autorité.

La Commission souhaite également rappeler que la mise en œuvre effective des politiques de l'Union peut être considérablement renforcée lorsque les États membres sollicitent de manière proactive son soutien dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation. À cet égard, il convient de rappeler qu'elle met à leur disposition un large éventail d'outils et de ressources, notamment des lignes directrices, des conseils d'experts, des feuilles de route sur mesure, des plans d'action, des initiatives de formation ainsi que des programmes de financement et de renforcement des capacités (par exemple l'instrument d'appui technique). La Commission encourage les États membres à recourir à ces instruments afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse et efficace de la législation de l'Union.

Acronymes

MTD:	meilleure(s) technique(s) disponible(s)
NEA-MTD:	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles
BREF:	document(s) de référence sur les meilleures techniques disponibles
VLE:	valeur(s) limite(s) d'émission
SME:	système de management environnemental
EU-BRITE:	bureau européen de recherche sur la transformation et les émissions industrielles
PGC:	prescriptions générales contraignantes
IEPR:	règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) nº 166/2006 (règlement relatif au portail des émissions industrielles)
INCITE:	centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles
DEI:	directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (directive relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage)
GIC:	grandes installations de combustion
UC:	unités de cheptel
CURE:	conditions uniformes pour les règles d'exploitation applicables au secteur de l'élevage
SEER:	station d'épuration des eaux résiduaires

2. NIVEAUX DES ÉMISSIONS

Q1. **Quelles sont les nouvelles dispositions de la DEI visant à aider les autorités compétentes à fixer, dans les autorisations, les valeurs limites d'émission les plus strictes qui peuvent être atteintes? Quelles sont les conséquences de ces dispositions pour les fourchettes de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les conclusions sur les MTD?**

Tout comme sa version initiale de 2010, la directive révisée permet aux autorités compétentes d'utiliser l'ensemble de la fourchette des NEA-MTD pour fixer les valeurs limites d'émission (VLE).

Elle introduit toutefois désormais une obligation explicite pour les autorités compétentes de fixer les valeurs limites d'émission les plus strictes pouvant être atteintes, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble [voir le considérant 29 de la directive (UE) 2024/1785 ainsi que l'article 15, paragraphe 3, de la DEI tel que modifié].

Ainsi, l'article 15, paragraphe 3, de la DEI dispose que «[l]'autorité compétente fixe les valeurs limites d'émission les plus strictes qui peuvent être atteintes en appliquant les meilleures techniques disponibles dans l'installation, compte tenu de l'ensemble des valeurs de la fourchette de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (ci-après dénommés "niveaux d'émission associés aux MTD") pour garantir que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux MTD décrites dans les décisions concernant les conclusions sur les MTD [...]». Ces VLE doivent être fondées sur une évaluation, par l'exploitant, de l'ensemble des valeurs de la fourchette de niveaux d'émission associés aux MTD, qui vise à déterminer s'il est possible de respecter la valeur la plus exigeante des fourchettes de NEA-MTD, ainsi qu'à établir les meilleures performances globales que l'installation en question peut atteindre en appliquant les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD, compte tenu des éventuels effets multimilieux. Comme l'indique l'article 15, paragraphe 2, les VLE doivent être fondées sur les MTD sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique.

Afin de faciliter la fixation de VLE dans les autorisations et l'adoption de prescriptions générales contraignantes (PGC), les conclusions sur les MTD devraient donc contenir des informations sur les circonstances permettant d'atteindre des niveaux d'émission inférieurs dans la fourchette de niveaux d'émission associés aux MTD fixée pour les catégories d'installations qui présentent des caractéristiques similaires.

L'article 15, paragraphe 3, révisé permet également aux États membres d'utiliser des prescriptions générales contraignantes pour fixer les conditions d'autorisation. S'ils optent pour cette solution, ils doivent fixer les valeurs limites d'émission les plus strictes qui peuvent être atteintes en appliquant les MTD pour les catégories d'installations ayant des caractéristiques similaires qui sont pertinentes pour déterminer les niveaux d'émissions les plus faibles pouvant être atteints, compte tenu de l'ensemble des valeurs de la fourchette de NEA-MTD. Les États membres doivent établir les prescriptions générales contraignantes sur la base des informations figurant dans les conclusions sur les MTD, lesquelles analysent la possibilité de respecter la valeur la plus exigeante des fourchettes de NEA-MTD et démontrent les meilleures performances que ces catégories d'installations peuvent atteindre en appliquant les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD.

En résumé, les nouvelles dispositions de l'article 15, paragraphe 3, concernent la fixation des VLE dans les autorisations ou dans les PGC, sur la base des NEA-MTD. Les conclusions sur les MTD devraient contenir des informations sur les circonstances dans lesquelles il est possible d'atteindre les niveaux d'émission les plus faibles à l'intérieur des fourchettes de NEA-MTD établies pour des catégories d'installations présentant des caractéristiques similaires.

Q2. **Comment l'«évaluation par l'exploitant» visée à l'article 15, paragraphe 3, doit-elle être effectuée?**

Comme indiqué à la Q1, les VLE doivent être fondées sur une évaluation, par l'exploitant, de l'ensemble des valeurs de la fourchette de niveaux d'émission associés aux MTD, qui vise à déterminer s'il est possible de respecter la valeur la plus exigeante de la fourchette de niveaux d'émission associés aux MTD, ainsi qu'à établir les meilleures performances globales que l'installation concernée peut atteindre en appliquant les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD, compte tenu des éventuels effets multimilieux.

Afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, l'analyse et la démonstration susmentionnées doivent être réalisées selon une approche intégrée, c'est-à-dire en prenant en considération l'ensemble des polluants, les effets multimilieux avec d'autres polluants, ainsi que les interactions avec d'autres aspects environnementaux, tels que l'efficacité énergétique, l'utilisation de l'eau ou l'efficacité dans l'utilisation des ressources.

Q3. **Ces nouvelles exigences visées à la Q1 s'appliquent-elles immédiatement à l'issue de la période de transposition pour les installations déjà couvertes par la DEI?**

La directive (UE) 2024/1785 prévoit des dispositions transitoires spécifiques concernant les nouvelles exigences énoncées à l'article 15, paragraphe 3, de la DEI. Ainsi, pour les installations qui exerçaient des activités relevant déjà du champ d'application de la version de 2010 de la DEI avant le 4 août 2024, l'article 3, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1785 dispose que l'article 15, paragraphe 3, de la DEI doit s'appliquer lorsque leur autorisation est:

i) actualisée dans les quatre ans suivant la publication des décisions relatives aux conclusions sur les MTD qui ont été publiées après le 1er juillet 2026, conformément à l'article 13, paragraphe 5, en ce qui concerne l'activité principale d'une installation;

ii) délivrée après la publication, postérieure au 1er juillet 2026, des décisions relatives aux conclusions sur les MTD, conformément à l'article 13, paragraphe 5, en ce qui concerne l'activité principale d'une installation;

iii) actualisée conformément à l'article 21, paragraphe 5;

iv) ou actualisée au plus tard le 1er septembre 2036; la date la plus proche étant retenue.

Jusqu'à ces dates, les installations qui sont en service et qui relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE, dans sa version en vigueur au 3 août 2024, doivent être conformes aux dispositions de la version 2010 de la DEI.

Voir aussi la Q48.

Q4. **Qui détermine les «catégories d'installations présentant des caractéristiques similaires» en cas de prescriptions générales contraignantes? Celles-ci doivent-elles être définies dans les conclusions sur les MTD?**

Le recours à des prescriptions générales contraignantes est une possibilité dont les États membres disposent, notamment pour fixer les valeurs limites d'émission.

Le lien entre les prescriptions générales contraignantes, telles que définies à l'article 3, point 8, et visées à l'article 6, et les valeurs limites d'émission est établi à l'article 15, paragraphe 3, de la DEI révisée.

Si des prescriptions générales contraignantes sont adoptées, les valeurs limites d'émission les plus strictes qui peuvent être atteintes en appliquant les meilleures techniques disponibles doivent être fixées pour les catégories d'installations ayant des caractéristiques similaires qui sont pertinentes pour déterminer les niveaux d'émissions les plus faibles pouvant être atteints, compte tenu de l'ensemble des valeurs de la fourchette de niveaux d'émission associés aux MTD.

Les prescriptions générales contraignantes doivent être établies par l'État membre, sur la base des informations figurant dans les conclusions sur les MTD, lesquelles analysent la possibilité de respecter la valeur la plus exigeante de la fourchette de niveaux d'émission associés aux MTD et démontrent les meilleures performances que ces catégories d'installations peuvent atteindre en appliquant les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD.

Afin de faciliter la fixation de valeurs limites d'émission dans les autorisations et l'adoption de prescriptions générales contraignantes, les conclusions sur les MTD contiennent des informations sur les circonstances permettant d'atteindre des niveaux d'émission inférieurs dans la fourchette de niveaux d'émission associés aux MTD fixée pour les catégories d'installations présentant des caractéristiques similaires.

Sur la base de ces informations circonstanciées, il appartient aux États membres d'évaluer les meilleures performances que ces catégories d'installations peuvent atteindre en appliquant les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD et, en conséquence, de fixer les valeurs limites d'émission les plus strictes qui peuvent être atteintes en appliquant les meilleures techniques disponibles.

Lorsque les États membres utilisent des prescriptions générales contraignantes pour fixer des valeurs limites d'émission, ils doivent «garantir une approche intégrée et un niveau élevé de protection de l'environnement équivalent à celui que permettent d'atteindre les conditions d'autorisation individuelles» (voir article 17, paragraphe 1, de la DEI), sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique (voir article 17, paragraphe 2, de la DEI).

Q5. **La DEI révisée impose-t-elle que les valeurs limites d'émission soient toujours fixées à l'extrémité inférieure de la fourchette des NEA-MTD?**

Non. Pour plus de détails, voir Q1.

Q6. **Les dérogations accordées au titre de l'article 15, paragraphe 4, de la DEI dans sa version de 2010 sont-elles toujours valables?**

Oui.

Conformément à l'article 3, paragraphe 6 (dispositions transitoires), de la directive (UE) 2024/1785, les dérogations accordées conformément à l'ancien article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE avant le 1er juillet 2026 restent valables jusqu'à ce que l'autorité compétente réévalue si la dérogation est justifiée conformément à l'article 15, paragraphe 5, de la DEI révisée.

Ces réévaluations doivent être effectuées soit dans le cadre du réexamen des conditions d'autorisation conformément à l'article 21 révisé, soit au plus tard le 30 juin 2030 (c'est-à-dire dans un délai de quatre ans à compter du 1er juillet 2026), la date la plus proche étant retenue.

Q7. **Des valeurs limites d'émission doivent-elles être fixées dans les autorisations pour les polluants pour lesquels les conclusions sur les MTD pertinentes ne définissent pas de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD)?**

Dans certaines circonstances, oui.

L'article 14, paragraphe 1, point a), impose aux États membres de veiller à ce que les autorisations comportent des valeurs limites d'émission pour:

i) les substances polluantes figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) nº 166/2006 (l'«ancien règlement E-PRTR);

ii) les autres substances polluantes qui sont susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantités significatives.

Les valeurs limites d'émission doivent tenir compte de la nature des substances polluantes, de leur dangerosité et de leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, en tenant compte de la variation de la dynamique du débit d'eau dans les masses d'eau réceptrices.

Lorsqu'elle fixe des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, l'autorité compétente devrait prendre en considération l'ensemble des substances, y compris celles suscitant de nouvelles préoccupations, qui pourraient être émises par l'installation en question et avoir une incidence significative sur l'environnement ou la santé humaine. Ce faisant, l'autorité compétente devrait tenir compte des caractéristiques de danger, de la quantité et de la nature des substances émises, ainsi que du risque que celles-ci polluent les milieux environnementaux.

Les conclusions sur les MTD, le cas échéant, servent de référence pour sélectionner les substances pour lesquelles des valeurs limites d'émission doivent être fixées, bien que l'autorité compétente puisse être amenée à sélectionner des substances supplémentaires.

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé, dans son arrêt dans l'affaire C-626/22, les polluants à prendre en considération lors de la fixation des VLE dans les autorisations: aux fins de la délivrance ou du réexamen d'une autorisation d'exploitation d'une installation au titre de la DEI, l'autorité compétente doit prendre en compte, outre les substances polluantes prévisibles eu égard à la nature et au type d'activité industrielle concernée, toutes celles faisant l'objet d'émissions scientifiquement reconnues comme étant nocives qui sont susceptibles d'être émises par l'installation concernée, y compris celles générées par cette activité qui n'ont pas été évaluées lors de la procédure d'autorisation initiale de cette installation. En outre, comme la Cour l'a rappelé au point 119 de cet arrêt, dans le cadre des procédures de réexamen d'une autorisation d'exploitation d'une installation, il convient de procéder à une appréciation globale tenant compte de toutes les sources de polluants et de leur effet cumulé de façon à garantir que la somme de leurs émissions n'entraînera aucun dépassement des valeurs limites relatives à la qualité de l'air telles que définies par la directive 2008/50/CE ou d'autres normes de qualité environnementale de l'Union.

Dès lors, même en l'absence de NEA-MTD fixés dans les conclusions sur les MTD, les autorités compétentes restent tenues de prendre en compte toutes les substances polluantes prévisibles eu égard à la nature et au type d'activité industrielle concernée, ainsi que celles faisant l'objet d'émissions scientifiquement reconnues comme étant nocives qui sont susceptibles d'être émises par l'installation concernée, y compris celles générées par cette activité qui n'ont pas été évalués lors de la procédure d'autorisation initiale de cette installation. Si nécessaire, par exemple pour garantir le respect des normes de qualité environnementale de l'UE, ces substances polluantes concernées devraient être soumises à des VLE appropriées.

Q8. **Quelles sont les nouvelles exigences en matière de protection des eaux de surface, l'article 14, paragraphe 1, point b), ayant été modifié dans la DEI révisée et imposant désormais que les conditions d'autorisation comprennent des prescriptions appropriées garantissant la protection des eaux de surface et des bassins versants pour les points de captage des eaux destinées à la consommation humaine, en plus des prescriptions appropriées garantissant la protection des sols et des eaux souterraines? Des valeurs limites d'émission dans l'eau sont-elles suffisantes?**

L'article 14, paragraphe 1, point b), ne précise pas les mesures nécessaires pour assurer la protection des eaux de surface. Les valeurs limites d'émission sont un exemple de telles prescriptions, mais elles peuvent être complétées par d'autres mesures, le cas échéant, en particulier lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer le respect des normes de qualité environnementale, comme le prévoit l'article 18.

3. NIVEAUX DE PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET RÉFÉRENTIELS

Q9. **Comment les niveaux contraignants et indicatifs de performances environnementales fonctionneront-ils dans la pratique? Quelles sont les différences entre référentiels, fourchettes contraignantes et limites? Et quel est le lien entre les conclusions sur les MTD et les autorisations?**

Comme expliqué au considérant 27 de la directive (UE) 2024/1785, afin de soutenir la décarbonation, l'utilisation efficace des ressources et une économie circulaire, les conclusions sur les MTD devraient inclure i) des niveaux de performances environnementales contraignants associés aux MTD, ii) des niveaux indicatifs de performance environnementale associés aux techniques émergentes (telles que définies à l'article 3, point 49, voir Q23), et iii) des référentiels indicatifs.

Les niveaux de performances environnementales et les référentiels pourraient inclure les niveaux de consommation, les niveaux d'utilisation efficace des ressources et les niveaux de réutilisation en ce qui concerne les matériaux, l'eau et les ressources énergétiques, ainsi que la génération de déchets. Ils sont définis à l'article 3, paragraphe 5 *bis*, à l'article 3, paragraphe 13 *bis*, à l'article 3, paragraphe 13 *bis bis*, et à l'article 3, paragraphe 13 *ter*, de la DEI révisée.

On entend par "**niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles (NPEA-MTD)**" la fourchette de niveaux de performances environnementales, obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des MTD ou une combinaison de MTD, conformément à ce qui est décrit dans les conclusions sur les MTD.

Des NPEA-MTD peuvent être fixés pour des procédés donnés présentant des caractéristiques similaires (tels que les vecteurs énergétiques, les matières premières, les unités de production et les produits finaux) et un degré élevé d'homogénéité dans l'ensemble de l'UE, dans les cas où les données mises à disposition dans le cadre de l'échange d'informations permettant de déterminer les MTD sont suffisamment solides.

Dans les autres cas, lorsque de telles informations suffisamment solides font défaut et que les performances environnementales sont fortement dépendantes des circonstances spécifiques des procédés, les conclusions sur les MTD devraient inclure des référentiels.

On entend par "**référentiels**" la fourchette indicative de niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles, devant être utilisée comme référence dans le système de management environnemental. (Voir Q10 pour en savoir plus sur la différence entre les NPEA-MTD et les référentiels.)

La manière dont les niveaux de performance environnementale associés aux meilleures techniques disponibles (NPEA-MTD) doivent être utilisés pour fixer les conditions d'autorisation est précisée à l'article 15, paragraphe 4, de la DEI révisée. Dans les conditions normales d'exploitation définies dans les conclusions sur les MTD, cet article impose aux autorités compétentes (sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2):

— de fixer **des fourchettes contraignantes pour les performances environnementales qui ne doivent pas être dépassées** pendant une ou plusieurs périodes;

— de déterminer **des valeurs limites de performance environnementale concernant l'eau**, compte tenu d'éventuels effets multimilieux, **qui ne doivent pas être dépassées** pendant une ou plusieurs périodes et qui ne sont pas moins strictes que les fourchettes contraignantes;

— d'établir **des niveaux indicatifs de performance environnementale en ce qui concerne les déchets et les ressources autres que l'eau**, qui ne sont pas moins stricts que les fourchettes contraignantes.

Lorsqu'elle fixe les **conditions d'autorisation applicables à l'eau**, l'autorité compétente devrait utiliser la fourchette contraignante des NPEA-MTD comme base pour fixer, dans l'autorisation, une valeur limite de performance environnementale contraignante située à l'intérieur de cette fourchette, dans des conditions normales d'exploitation.

Lorsqu'elle fixe les **conditions d'autorisation applicables aux déchets et aux ressources autres que l'eau**, l'autorité compétente devrait utiliser la fourchette contraignante des NPEA-MTD comme base pour fixer, dans l'autorisation, une fourchette contraignante ainsi qu'un niveau de performance indicatif situé à l'intérieur de cette fourchette, dans des conditions normales d'exploitation.

Les autorités compétentes sont autorisées à fixer, dans l'autorisation, des fourchettes contraignantes (pour l'eau, les déchets et les ressources autres que l'eau) et des valeurs limites (pour l'eau) et/ou des niveaux indicatifs de performances environnementales (pour les déchets et les ressources autres que l'eau) qui sont plus stricts que les fourchettes de NPEA-MTD établies dans les conclusions sur les MTD. Cette possibilité est consacrée à l'article 14, paragraphe 4, de la DEI, en vertu duquel, sans préjudice de l'article 18, l'autorité compétente peut fixer des conditions d'autorisation plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les MTD.

Exemple 1 — Conclusions sur les MTD concernant la consommation d'eau:

	Unité	Exemple 1a	Exemple 1b	Exemple 1c	Exemple 1d
NPEA-MTD	m^3/t (moyenne annuelle)	10–32			
Autorisation — valeur limite contraignante de performances environnementales		32	25	10	7*

Il appartient aux autorités compétentes de fixer, au cas par cas, la valeur limite dans les autorisations.

Exemple 2 — Conclusions sur les MTD concernant la quantité de déchets transférée hors du site:

	Unité	Exemple 2a	Exemple 2b	Exemple 2c	Exemple 2d
NPEA-MTD	kg/unité	3–9			
Autorisation — fourchette contraignante		3–9	5–9	3–6	2*-6
Autorisation — niveau indicatif de performance environnementale		5	5	4	3

Il appartient aux autorités compétentes de fixer, au cas par cas, la fourchette contraignante et le niveau indicatif de performance environnementale dans les autorisations.

* Exemple illustrant un cas dans lequel l'autorité compétente fixe, dans l'autorisation, une valeur limite (exemple 1) ou une fourchette (exemple 2) contraignante plus stricte que le NPEA-MTD.

Q10. **Concrètement, quelle est la différence entre les référentiels et les niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles?**

Voir les explications à la Q9.

Un référentiel et un NPEA-MTD peuvent couvrir le même paramètre mesuré (par exemple, la consommation d'une matière première spécifique), mais ils diffèrent sur deux points: leur mode de détermination et leurs conséquences juridiques.

Détermination

Comme indiqué au considérant 27:

— si les données mises à disposition dans le cadre de l'échange d'informations permettant de déterminer les MTD sont suffisamment solides pour des procédés donnés présentant à la fois des caractéristiques similaires (tels que les vecteurs énergétiques, les matières premières, les unités de production et les produits finaux) et un degré élevé d'homogénéité dans l'ensemble de l'Union, les conclusions sur les MTD devraient inclure des NPEA-MTD;

— si les données ne sont pas suffisamment solides pour des procédés donnés et que les performances environnementales varient considérablement en fonction des circonstances spécifiques des procédés, les conclusions sur les MTD devraient inclure des référentiels.

Conséquences juridiques

Les NPEA-MTD doivent figurer dans l'autorisation, tandis qu'un référentiel doit être pris en compte dans le SME, et non dans l'autorisation (voir Q9).

— Les exploitants doivent tenir compte des référentiels lorsqu'ils fixent des objectifs et des indicateurs de performance dans le SME. Cela signifie que les opérateurs doivent les prendre en considération, même s'ils peuvent s'en écarter dans des cas justifiés.

— Les objectifs et les indicateurs de performance permettent d'évaluer et de suivre les performances de l'installation au fil du temps.

— Lorsqu'une installation dépasse un objectif ou un indicateur de performance, cela ne signifie pas pour autant qu'elle n'est pas conforme à la DEI. L'exploitant doit néanmoins évaluer ce dépassement ainsi que la nécessité éventuelle de prendre des mesures correctives afin d'atteindre cet objectif ou cet indicateur.

— Il en va de même lorsqu'une installation dépasse un niveau indicatif de performance environnementale fixé dans l'autorisation (voir Q9) en ce qui concerne les déchets et les ressources autres que l'eau.

— En revanche, lorsqu'une installation dépasse les fourchettes contraignantes ou les valeurs limites de performance applicables à l'eau fixées dans l'autorisation, cela signifie qu'elle n'est pas conforme à la DEI.

Q11. **Lorsque les conclusions sur les MTD n'établissent pas de NPEA-MTD, les autorités compétentes doivent-elles fixer, dans les autorisations, des fourchettes contraignantes de performances environnementales, des valeurs limites contraignantes de performances environnementales pour l'eau et des niveaux indicatifs de performance environnementale pour les déchets et les ressources autres que l'eau?**

Si les conclusions sur les MTD ne fixent pas de NPEA-MTD, les autorités compétentes ne sont pas tenues d'appliquer l'article 15, paragraphe 4, car elles n'ont pas de NPEA-MTD à utiliser comme base pour les niveaux de performances environnementales ou les valeurs limites.

Toutefois, les États membres doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les installations utilisent efficacement les ressources matérielles et l'eau, notamment par la réutilisation [article 11, point f *bis*)].

Pour ce faire, ils peuvent fixer des fourchettes contraignantes, des valeurs limites ou des niveaux indicatifs de performance environnementale dans l'autorisation.

Q12. **Les conclusions sur les MTD doivent-elles prévoir des NPEA-MTD?**

Le considérant 27 prévoit que, dans les cas où les données mises à disposition dans le cadre de l'échange d'informations permettant de déterminer les MTD sont suffisamment solides pour des procédés donnés présentant des caractéristiques similaires (tels que les vecteurs énergétiques, les matières premières, les unités de production et les produits finaux) et un degré élevé d'homogénéité dans l'ensemble de l'UE, les conclusions sur les MTD devraient inclure i) des niveaux de performances environnementales contraignants associés aux MTD et ii) des niveaux indicatifs de performance environnementale associés aux techniques émergentes.

Si ces conditions ne sont pas remplies, par exemple parce que les performances environnementales sont fortement dépendantes des circonstances spécifiques des procédés, les conclusions sur les MTD ne peuvent pas inclure les NPEA-MTD. Dans ce cas, les conclusions sur les MTD devraient inclure des référentiels (c'est-à-dire une fourchette indicative de niveaux de performances environnementales associés aux MTD telles que définies à l'article 3, point 13 *ter*).

Q13. **Suffirait-il de fixer uniquement des valeurs limites de performances environnementales pour l'eau comme condition d'autorisation, étant donné que l'article 14, paragraphe 1, point a *bis*), exige que les autorisations incluent des valeurs limites de performances environnementales "conformément à l'article 15, paragraphe 4" et que l'article 15, paragraphe 4, fait référence à des valeurs limites de performances environnementales pour l'eau uniquement (et à des fourchettes contraignantes et à des valeurs indicatives concernant les déchets et les ressources autres que l'eau)?**

Non, il ne suffit pas de fixer uniquement des VLPE pour l'eau comme condition d'autorisation.

L'article 14, paragraphe 1, point a *bis*), exige des États membres qu'ils veillent à ce que l'autorisation comprenne au moins certaines mesures, dont des "*valeurs limites de performances environnementales conformément à l'article 15, paragraphe 4*". Toutefois, outre les VLPE pour l'eau, l'article 15, paragraphe 4, impose à l'autorité compétente de fixer, dans des conditions d'exploitation normales, des fourchettes contraignantes de performances environnementales et des niveaux indicatifs de performances environnementales pour les déchets et les ressources autres que l'eau qui ne doivent pas être dépassés pendant une ou de plusieurs périodes, comme indiqué dans les conclusions sur les MTD.

Si les conclusions sur les MTD ne fixent pas de NPEA-MTD pour l'eau, voir Q11.

4. SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (SME)

Q14. **Le SME doit-il être inclus dans l'autorisation?**

Non.

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b *bis*), de la DEI révisée, les États membres doivent veiller à ce que les autorisations comprennent des exigences définissant les caractéristiques du SME, c'est-à-dire les éléments essentiels qu'il doit contenir. Toutefois, cette disposition n'exige pas que le SME en tant que tel fasse partie de l'autorisation ou que le SME soit préparé avant que l'autorisation puisse être accordée.

Q15. **La nouvelle exigence relative au SME (article 14 *bis*) constitue-t-elle un motif d'actualisation des autorisations déjà délivrées?**

Non.

Conformément à l'article 14 *bis* de la DEI révisée, les États membres doivent demander à l'exploitant de préparer et de mettre en place un SME pour les installations relevant du champ d'application du chapitre II de la DEI.

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b *bis*), de ladite directive, les autorisations doivent inclure des exigences établissant les caractéristiques du système de management environnemental, y compris les éléments énumérés dans les conclusions sur les MTD.

L'article 3, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1785 (dispositions transitoires) concerne:

1) les installations exerçant des activités visées à l'annexe I qui relèvent du champ d'application de la DEI avant le 4 août 2024 et qui sont en exploitation et détiennent une autorisation avant le 1er juillet 2026;

2) les installations dont les exploitants ont présenté une demande complète d'autorisation avant le 1er juillet 2026, à condition que ces installations soient mises en service au plus tard le 1er juillet 2027.

Conformément à cette disposition, les États membres doivent veiller à ce que les autorisations comprennent des exigences établissant les caractéristiques du SME lorsque l'autorisation est délivrée ou actualisée en vertu de l'article 20, paragraphe 2, ou à l'article 21, paragraphe 5, ou actualisée dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD qui ont été publiées après le 1er juillet 2026 concernant l'activité principale d'une installation, ou au plus tard le 1er septembre 2036, la date la plus proche étant retenue.

Cela signifie que les autorités compétentes devront veiller à ce que les autorisations au titre de la DEI relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1785 comprennent des exigences établissant les caractéristiques du SME, y compris les éléments énumérés dans les conclusions sur les MTD lorsque le premier de ces événements déclencheurs se concrétise:

i) lorsqu'une nouvelle autorisation est délivrée en vertu de l'article 20, paragraphe 2, ou de l'article 21, paragraphe 5;

ii) lorsqu'une autorisation existante est actualisée en vertu de l'article 20, paragraphe 2, ou de l'article 21, paragraphe 5;

iii) lorsqu'une autorisation existante est actualisée dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD qui ont été publiées après le 1er juillet 2026 concernant l'activité principale d'une installation;

iv) pour le 1er septembre 2036 (au plus tard).

L'obligation pour l'autorité compétente d'inclure dans l'autorisation des exigences appropriées établissant les caractéristiques d'un SME [article 14, paragraphe 1, point b *bis*), de la DEI] devrait être distinguée de l'obligation d'élaborer et de mettre en place un SME (article 14 *bis* de la DEI).

Q16. **Le SME doit-il être un SME EMAS ou ISO 14001?**

Non.

Toutefois, les SME développés dans le cadre de l'EMAS ou de la norme ISO 14001 peuvent être directement mentionnés.

Q17. **Que devraient contenir les conclusions sur les MTD en ce qui concerne le SME?**

L'article 14 *bis* de la DEI dispose que le SME doit être conforme aux conclusions sur les MTD pertinentes qui déterminent les aspects devant être couverts par le système de management environnemental.

Les conclusions sur les MTD devraient donc contenir les aspects à couvrir dans le SME pour les installations concernées. En effet, si les éléments énumérés à l'article 14 *bis* s'appliquent à toutes les installations couvertes par le chapitre II de la DEI (Dispositions applicables aux activités énumérées à l'annexe I de la DEI), le SME d'un secteur spécifique peut devoir prendre en considération des éléments sectoriels, tels que des référentiels.

5. REJETS INDIRECTS DANS L'EAU

Q18. **Des valeurs limites d'émission doivent-elles être fixées dans les autorisations pour les rejets indirects dans l'eau? Et, si oui, comment?**

Oui, les autorités compétentes doivent fixer des valeurs limites d'émission (VLE) dans les autorisations concernant les rejets indirects dans l'eau, au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation, que les conclusions sur les MTD pertinentes contiennent ou non des NEA-MTD pour les rejets indirects.

Pour les rejets indirects de substances polluantes dans l'eau, l'article 15, paragraphe 1, de la DEI révisée dispose que l'effet d'une station d'épuration des eaux usées située en dehors de l'installation peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation concernée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

— la prise en compte de l'effet de la station d'épuration des eaux usées ne doit pas entraîner des niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement;

— un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble doit être garanti;

— l'exploitant, en concertation avec l'exploitant de la station d'épuration des eaux usées, doit s'assurer que les rejets indirects ne compromettent pas le respect des dispositions de l'autorisation de la station d'épuration des eaux usées au titre de la DEI ou de l'autorisation spécifique prévue par la directive 91/271/CEE;

— l'exploitant doit également veiller à ce que toutes les exigences suivantes soient remplies:

  a) les substances polluantes rejetées n'entravent pas l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées ou la capacité de récupération des ressources du flux d'épuration des eaux usées;

  b) les substances polluantes rejetées ne nuisent pas à la santé du personnel travaillant dans les systèmes de collecte et dans les stations d'épuration des eaux usées;

  c) la station d'épuration des eaux usées est conçue et équipée pour réduire les substances polluantes rejetées;

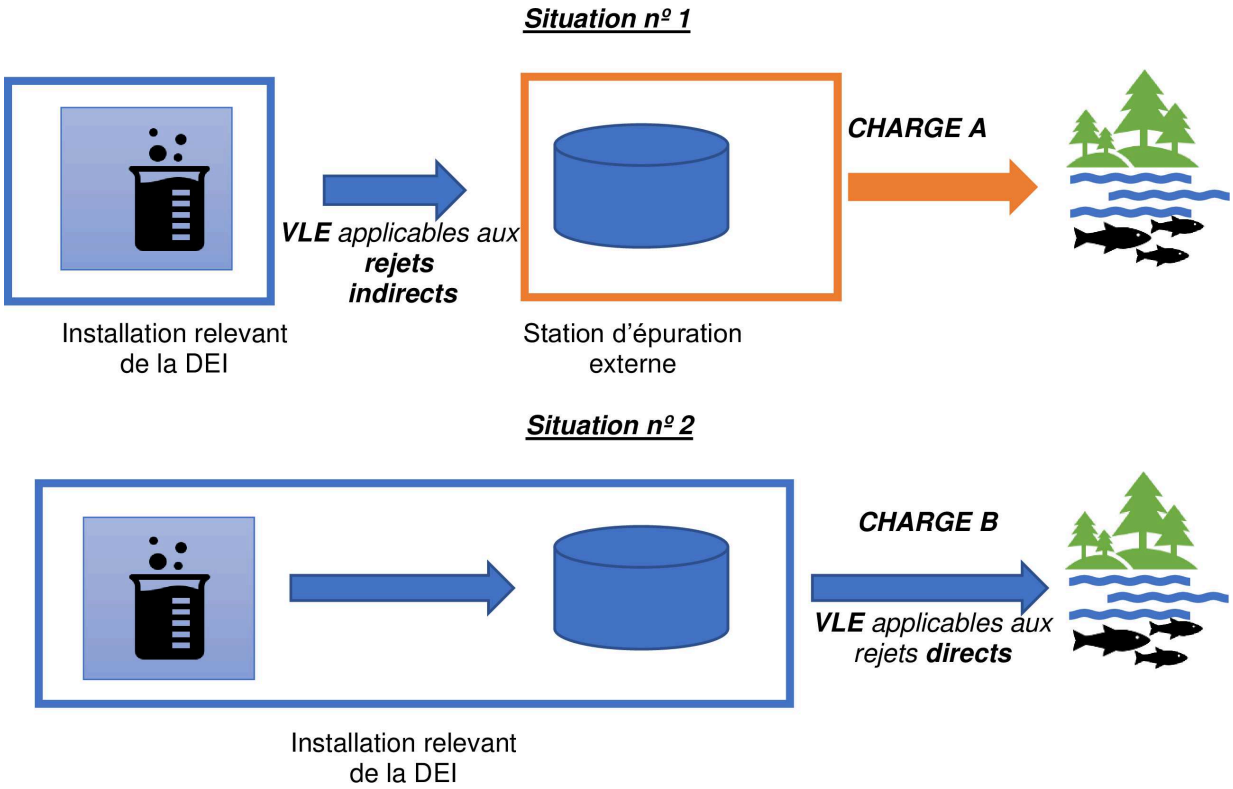
  d) la charge globale de substances polluantes en cause finalement rejetées dans l'eau n'est pas plus importante que dans une situation où les émissions de l'installation concernée restent conformes aux valeurs limites d'émission fixées pour les rejets directs conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la DEI, sans préjudice de mesures plus sévères requises en vertu de l'article 18.

En particulier, comme indiqué au point d) ci-dessus, les VLE pour les rejets indirects doivent garantir que la charge totale des substances polluantes en cause finalement rejetées dans l'eau (après traitement dans la station d'épuration des eaux usées située en dehors de l'installation) est inférieure ou égale à la charge qui serait directement rejetée dans l'eau si l'installation disposait de sa propre station d'épuration des eaux usées conforme aux NEA-MTD pour les rejets directs.

Par conséquent, deux charges d'émission doivent être comparées pour chaque polluant concerné:

1) Charge polluante A (exprimée en masse par unité de temps) sortant de la station d'épuration située en dehors de l'installation: les VLE applicables aux rejets indirects de l'installation relevant de la DEI peuvent être fixées au-dessus de la fourchette de NEA-MTD pour les rejets directs. Elle tient compte de la charge polluante cumulée provenant de différentes sources et de la performance de la station d'épuration en dehors de l'installation.

2) La charge polluante B (exprimée en masse par unité de temps) est la charge polluante qui serait générée par l'installation relevant du champ d'application de la DEI si elle disposait de sa propre station d'épuration: la VLE pour les rejets directs (en concentration) est fixée dans la fourchette des NEA-MTD pour les rejets directs, compte tenu également des dispositions de l'article 15, paragraphe 3.



La charge A doit être inférieure ou égale à la charge B, pour chaque polluant concerné.

Si plusieurs effluents aqueux sont mélangés avant d'être rejetés dans l'environnement, avant de déduire les VLE applicables aux rejets indirects de la fourchette des NEA-MTD des rejets directs dans une autorisation délivrée au titre de la directive 2010/75/UE, il convient de tenir compte de l'effet de toute dilution éventuelle.

Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux rejets indirects de polluants nécessitant des techniques de traitement spécifiques qui ne sont pas nécessairement appliquées par une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires.

6. INNOVATION

Q19. **Les activités du centre d'innovation de l'Union européenne pour la transformation industrielle et les émissions industrielles (INCITE) couvrent-elles le secteur de l'élevage?**

Oui, comme indiqué au considérant 40 de la directive (UE) 2024/1785, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, il convient, par exemple, de mettre en place un centre spécialisé pour soutenir l'innovation par la collecte et l'analyse d'informations sur les techniques émergentes, en rapport avec les activités relevant du champ d'application de cette directive, notamment l'élevage de volailles ou de porcs, et de caractériser le niveau de développement de ces techniques, depuis le stade de la recherche jusqu'à celui du déploiement utilisant le niveau de maturité technologique (NMT), ainsi que d'apprécier le niveau de performance environnementale de ces techniques, tout en tenant compte de toute limitation potentielle en ce qui concerne la disponibilité des données et leur solidité.

Q20. **Comment le rôle de l'INCITE s'articule-t-il avec la marge de manœuvre prévue à l'article 27 *ter* de la directive 2010/75/UE pour l'expérimentation des techniques émergentes?**

Bien qu'il n'existe pas de lien explicite entre l'article 27 *bis* (INCITE) et l'article 27 *ter* (expérimentation de techniques émergentes) de la DEI, les opérateurs, le fournisseur de technologies ou l'État membre devraient communiquer à l'INCITE des informations sur les techniques émergentes expérimentées conformément à l'article 27 *ter*, y compris les résultats des expérimentations (si les expérimentations sont satisfaisantes).

Q21. **Quel est le lien entre l'article 27 relatif aux techniques émergentes et l'article 72, paragraphe 1, de la DEI sur les informations communiquées par les États membres?**

L'article 72, paragraphe 1, fait référence aux informations communiquées par les États membres sur des aspects tels que les progrès réalisés en matière de mise au point et d'application de techniques émergentes conformément à l'article 27.

Conformément à l'article 72, paragraphe 2, la Commission mettra à jour la décision d'exécution (UE) 2018/1135 de la Commission du 10 août 2018 établissant la nature et le format des informations à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, et inclura des informations sur l'application de l'article 27.

Q22. **L'article 27 *ter* de la DEI exige-t-il que les techniques émergentes soient énumérées dans les conclusions sur les MTD pour que des dérogations soient accordées?**

Non. L'article 27 *ter* ne fait aucune référence aux conclusions sur les MTD.

Des dérogations peuvent être accordées pour expérimenter toute technique qui répond à la définition de "technique émergente" donnée à l'article 3, paragraphe 14, de la DEI: "une technique nouvelle pour une activité industrielle qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de la santé humaine et de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées".

Q23. **Quelle est la différence entre les dérogations offertes par l'article 27 *ter* et l'article 27 *quater* de la DEI?**

L'article 27 *ter* vise à encourager l'expérimentation de techniques émergentes en autorisant une période (jusqu'à 30 mois) pendant laquelle les valeurs limites d'émission et les valeurs limites de performances environnementales (ou fourchettes contraignantes) appliquées à l'installation peuvent être supérieures aux niveaux fixés dans les conclusions sur les MTD. Cette période permet de déterminer si la technique expérimentée permet d'atteindre les performances environnementales escomptées de manière rentable. À l'expiration de ce délai, les niveaux d'émission ou les niveaux de performances environnementales fixés dans les conclusions sur les MTD doivent être respectés. **Ces dérogations peuvent être utilisées à tout moment et ne sont pas liées à l'actualisation de l'autorisation à la suite de la publication des conclusions sur les MTD.**

L'article 27 *quater* vise à encourager l'application des techniques émergentes recensées dans les conclusions sur les MTD. **Ces dérogations ne peuvent être mises en œuvre que lorsque les niveaux d'émission associés aux techniques émergentes (NEA-TE) (telles que définies à l'article 3, point 48) ou les valeurs indicatives des performances environnementales associées aux techniques émergentes (telles que définies à l'article 3, point 49) sont inclus dans les conclusions sur les MTD.** Cette souplesse prévue à l'article 27 *quater* constitue une dérogation à l'article 21, paragraphe 3, c'est-à-dire le réexamen, l'actualisation et le respect des conditions d'autorisation dans un délai de quatre ans à compter de la publication des conclusions sur les MTD. Si un exploitant décide de faire usage de cette possibilité et d'appliquer une technique émergente énumérée dans les conclusions sur les MTD, l'installation **peut bénéficier d'un délai supplémentaire** pour se conformer aux conditions d'autorisation actualisées (**jusqu'à deux années supplémentaires, soit six ans au total**). Les valeurs limites d'émission à la fin de cette période ne doivent pas dépasser les niveaux d'émission associés à la technique émergente fixés dans les conclusions sur les MTD.

L'article 27 *quater* permet également à l'autorité compétente de fixer des valeurs indicatives de performances associées aux techniques émergentes pertinentes dans les autorisations au lieu de fourchettes contraignantes de performances environnementales et/ou de valeurs limites de performances associées aux MTD.

Il existe donc une différence d'objectifs (l'article 27 *ter* offrant une certaine marge de manœuvre pour les expérimentations et l'article 27 *quater* pour la mise en œuvre des techniques émergentes recensées dans les conclusions sur les MTD), et une différence de cadres (l'article 27 *ter* n'est pas lié à la publication des conclusions sur les MTD et l'article 27 *quater* est subordonné à l'identification d'une technique émergente donnée dans les conclusions sur les MTD).

Le cycle de vie logique d'une technique émergente donnée serait que cette technique fasse l'objet:

1) d'une expérimentation, en ayant éventuellement recours aux dérogations prévues à l'article 27 *ter*;

2) d'une communication de données à l'INCITE de l'UE (voir Q20);

3) d'une inclusion dans les conclusions sur les MTD avec les niveaux d'émission associés à la suite de l'analyse du groupe de travail technique ([1]);

4) d'un déploiement. en recourant éventuellement aux dérogations prévues à l'article 27 *quater*.

Toutefois, les techniques émergentes qui sont testées et qui se révèlent efficaces peuvent être déployées même si elles ne sont pas incluses dans les conclusions sur les MTD, pour autant qu'elles ne compromettent pas le respect des NEA-MTD fixés dans les conclusions sur les MTD.

([1]) Groupe de travail technique chargé d'examiner ou d'élaborer le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF).

Q24. **L'article 15, paragraphe 3, de la DEI s'applique-t-il à la fixation de valeurs limites d'émission fondées sur les NEA-TE?**

L'article 15, paragraphe 3, fait uniquement référence aux niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD), et non aux niveaux d'émission associés aux techniques émergentes visées à l'article 27 *quater* de la DEI; ce sont là deux notions distinctes.

L'article 15, paragraphe 3, exige que l'autorité compétente fixe les valeurs limites d'émission les plus strictes qui peuvent être atteintes en appliquant les meilleures techniques disponibles dans l'installation, compte tenu de l'ensemble des valeurs de la fourchette des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Aucune exigence de ce type n'est imposée à l'autorité compétente lors de la fixation de valeurs limites d'émission applicables aux techniques émergentes et fondées sur les NEA-TE. L'autorité compétente peut décider de les fixer à n'importe quel niveau à l'intérieur de la fourchette des NEA-TE, y compris à la valeur la plus exigeante de la fourchette de NEA-TE, telle que définie dans les conclusions sur les MTD.

Q25. **La possibilité de prolonger jusqu'à huit ans le délai dont dispose une installation pour se conformer aux conditions actualisées de son autorisation (marge de manœuvre prévue à l'article 27 *sexies* de la DEI afin de permettre la mise en œuvre d'une transformation industrielle profonde) concerne-t-elle uniquement la mise en œuvre des MTD spécifiques liées à des aspects de la transformation industrielle profonde? Ou s'applique-t-elle à l'ensemble des conclusions sur les MTD?**

Le délai supplémentaire pour la mise en œuvre d'une transformation industrielle profonde concerne le respect des conditions d'autorisation actualisées visées à l'article 21, paragraphe 3, c'est-à-dire après la publication des conclusions sur les MTD relatives à l'activité principale de l'installation, et non celui de conditions particulières figurant dans l'autorisation.

Veuillez noter qu'il appartient à l'autorité compétente d'accorder ce délai supplémentaire et de décider des conditions applicables à l'installation ainsi que du moment à partir duquel ces conditions s'appliqueront. L'autorité compétente peut décider que certains éléments des conclusions sur les MTD pertinentes s'appliquent avant l'expiration du délai supplémentaire accordé.

Q26. **Une transformation industrielle profonde doit-elle être identifiée dans les conclusions sur les MTD pour que la marge de manœuvre prévue à l'article 27 *sexies* s'applique?**

Non.

L'article 3, paragraphe 9 *bis*, définit la "transformation industrielle profonde" comme la mise en œuvre, par les exploitants industriels, de techniques émergentes ou de meilleures techniques disponibles impliquant une modification majeure de la conception ou de la technologie de tout ou partie d'une installation, ou le remplacement d'une installation existante par une nouvelle installation, qui permet une réduction extrêmement substantielle des émissions de gaz à effet de serre conformément à l'objectif de neutralité climatique et optimise les avantages connexes pour l'environnement, au moins aux niveaux pouvant être atteints par les techniques recensées dans les conclusions sur les MTD applicables, en tenant compte des effets multimilieux.

Le considérant 30 de la directive (UE) 2024/1785 dispose que les conclusions sur les MTD devraient recenser les techniques émergentes et les meilleures techniques disponibles que les exploitants industriels peuvent mettre en œuvre pour transformer les installations de manière à être compatibles avec l'objectif de l'Union d'une économie durable, propre, circulaire et neutre pour le climat.

Les autorités compétentes devraient être autorisées à accorder aux exploitants industriels un délai suffisant pour mettre en œuvre une transformation industrielle profonde nécessitant des investissements substantiels, par l'intermédiaire des meilleures techniques disponibles ou des techniques émergentes, qui impliquent une modification majeure de la conception ou de la technologie d'une installation, ou le remplacement d'une installation existante, comme décrite dans les conclusions sur les MTD et définie dans un plan de transformation.

Les conclusions sur les MTD devraient donc contenir des informations sur les MTD ou les techniques émergentes permettant une transformation industrielle profonde. Toutefois, cela ne signifie pas que les dérogations prévues à l'article 27 *sexies* ne peuvent être mises en œuvre que dans de tels cas.

Si un exploitant demande à bénéficier d'une certaine marge de manœuvre pour mettre en œuvre une technique qui n'est pas décrite dans les conclusions sur les MTD, il incombe à l'autorité compétente de vérifier que la technique répond à la définition énoncée à l'article 3, paragraphe 9 *bis*, de la DEI. En d'autres termes, cette technique doit:

— être une technique émergente ou la meilleure technique disponible;

— impliquer une modification majeure de la conception ou de la technologie de tout ou partie d'une installation, ou le remplacement d'une installation existante par une nouvelle installation;

— permettre une réduction extrêmement substantielle des émissions de gaz à effet de serre conformément à l'objectif de neutralité climatique et optimiser les avantages connexes pour l'environnement, au moins aux niveaux pouvant être atteints par les techniques recensées dans les conclusions sur les MTD applicables, en tenant compte des effets multimilieux.

Q27. **Dans le cas d'une transformation industrielle profonde au sens de l'article 27 *sexies*, l'autorité compétente peut-elle prolonger, à tout moment, la période pendant laquelle l'installation n'est pas tenue de respecter les conditions mises à jour de l'autorisation?**

Non.

L'article 27 *sexies* permet aux exploitants de disposer de plus de temps pour se conformer aux conditions d'autorisation actualisées visées à l'article 21, paragraphe 3.

L'article 21, paragraphe 3, dispose que, dans un délai de quatre ans à compter de la publication des conclusions sur les MTD concernant l'activité principale de l'installation, l'autorité compétente doit veiller à ce que:

a) toutes les conditions d'autorisation pour l'installation concernée soient réexaminées (et, au besoin, actualisées);

b) l'installation respecte lesdites conditions d'autorisation.

L'article 27 *sexies* porte donc sur la période de quatre ans suivant la publication des conclusions sur les MTD concernant l'activité principale de l'installation, qui peut être portée à huit ans maximum dans les conditions énumérées à l'article 27 *sexies*.

Cela signifie qu'à l'expiration de ce délai de huit ans, la dérogation ne peut plus être utilisée.

Q28. **Les États membres sont-ils tenus de mettre en œuvre les "conclusions" de l'INCITE (articles 27 et 27 *bis* de la DEI)?**

Non.

L'article 27 sur les techniques émergentes figurait déjà dans la version de 2010 de la DEI. Il a été modifié dans la DEI révisée et fait désormais spécifiquement référence i) aux techniques recensées dans les conclusions sur les MTD, ii) aux BREF et iii) aux conclusions de l'INCITE.

Il invite les États membres à encourager, le cas échéant, "la mise au point et l'application de techniques émergentes, notamment lorsque de telles techniques ont été recensées dans les conclusions sur les MTD, dans les documents de référence MTD ou dans les conclusions du centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles prévu à l'article 27 *bis*".

L'objectif de l'article 27 révisé est donc d'attirer l'attention sur les techniques innovantes recensées par l'INCITE ou figurant dans les conclusions sur les MTD ou dans les BREF.

Il appartient à chaque État membre d'encourager le développement et le déploiement de techniques émergentes, comme c'était déjà le cas dans le cadre de la DEI de 2010. Ils peuvent le faire au moyen d'instruments financiers, d'outils de communication, etc.

Q29. **Quelle est la différence entre les "techniques émergentes", les "techniques transformatrices" et les "techniques novatrices" mentionnées à l'article 27 *bis* relatif à l'INCITE?**

Conformément à l'article 27 *bis*, l'INCITE doit collecter et analyser des informations sur les techniques novatrices, y compris les techniques émergentes et transformatrices.

Une définition juridique des "techniques émergentes" figure à l'article 3, paragraphe 14, de la DEI révisée. On entend par "technique émergente" une "technique nouvelle pour une activité industrielle qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de la santé humaine et de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées". Cela signifie que les techniques émergentes sont des techniques qui ne sont pas encore développées commercialement.

Il n'existe pas de définition des "techniques transformatrices" dans la DEI révisée, mais les techniques transformatrices peuvent être liées à la définition d'une "transformation industrielle profonde" donnée à l'article 3, paragraphe 9 *bis*, de la DEI révisée, à savoir "la mise en œuvre [...] de techniques émergentes ou de meilleures techniques disponibles impliquant une modification majeure de la conception ou de la technologie [...], qui permet une réduction extrêmement substantielle des émissions de gaz à effet de serre [...]".

Il n'existe pas non plus de définition des "techniques novatrices" dans la DEI révisée. Le terme "techniques novatrices" est utilisé dans le contexte de l'INCITE parce que son acception est plus large que celle des "techniques émergentes", c'est-à-dire que l'INCITE peut recenser des techniques qui sont déjà développées commercialement ou qui ne le sont pas encore, et qui sont transformatrices ou non.

7. ENREGISTREMENT (POUR LES INSTALLATIONS RELEVANT DU CHAPITRE V "DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX ACTIVITÉS UTILISANT DES SOLVANTS ORGANIQUES" OU DU CHAPITRE VI *BIS* "DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À L'ÉLEVAGE DE VOLAILLES ET DE PORCS")

Q30. **Compte tenu de la possibilité prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la DEI de mettre en place un système d'enregistrement pour les installations qui relèvent uniquement du chapitre V ou du chapitre VI *bis*, est-il possible de soumettre les grandes installations d'un secteur donné à un système d'autorisation et les petites installations du même secteur à un système d'enregistrement?**

Oui.

Le recours à cette possibilité de dérogation à un système d'autorisation complet est facultatif, de sorte qu'un État membre peut décider soit a) de ne pas transposer cette dérogation ou de ne pas l'utiliser du tout, soit b) de la transposer et de l'utiliser de manière modulaire.

Exemples d'utilisation modulaire:

— soumettre toutes les installations relevant du chapitre V ou du chapitre VI *bis* à un système d'enregistrement;

— soumettre certaines installations (par exemple les plus grandes) à un système d'autorisation, et d'autres (par exemple les plus petites) à un système d'enregistrement;

— fixer des conditions spécifiques déterminant quelles activités relevant du chapitre V ou du chapitre VI *bis* de la DEI seraient soumises à un système d'autorisation et quelles activités seraient couvertes par un système d'enregistrement.

Q31. **Si les États membres choisissent d'utiliser un système d'enregistrement, des prescriptions générales contraignantes peuvent-elles être élaborées et utilisées dans ce cas?**

Oui.

Conformément à l'article 3, paragraphe 8, de la DEI, on entend par "prescriptions générales contraignantes" (PGC) "les valeurs limites d'émission ou autres conditions, tout au moins au niveau sectoriel, qui sont adoptées pour être utilisées directement en vue de déterminer les conditions d'autorisation".

En ce qui concerne plus particulièrement le chapitre VI *bis* ("Dispositions spéciales applicables à l'élevage de volailles et de porcs"), comme indiqué au considérant 44 de la directive (UE) 2024/1785, compte tenu du nombre élevé d'installations d'élevage de volailles et de porcs qui devraient entrer dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE, ainsi que de la relative simplicité des procédés et des émissions de ces installations, il convient de prévoir des procédures administratives spécifiques, adaptées au secteur, pour la délivrance des autorisations et l'exploitation des activités concernées. Cela n'affecte toutefois pas les exigences en matière d'information et de participation du public, de surveillance et de contrôle de conformité. De telles dispositions permettraient d'enregistrer les exploitations et d'adopter des règles générales contraignantes au niveau national plutôt que de délivrer des autorisations individuelles aux exploitations. Les États membres devraient veiller à garantir que des prescriptions générales contraignantes et des procédures d'enregistrement assurent un niveau élevé de protection de l'environnement, équivalent à celui que permettent d'atteindre les conditions d'autorisation individuelles.

À l'article 3, paragraphe 12 *bis*, de la DEI, les "règles d'exploitation" sont définies comme les règles figurant dans les autorisations ou les prescriptions générales contraignantes pour l'exploitation des activités visées à l'annexe I *bis*, fixant les valeurs limites d'émission, les valeurs limites de performances environnementales, les exigences associées en matière de surveillance et, le cas échéant, les pratiques d'épandage, les pratiques de prévention et d'atténuation de la pollution, la gestion nutritionnelle, la préparation des aliments pour animaux, l'hébergement, la gestion du fumier, y compris la collecte, le stockage, le traitement et l'épandage du fumier, et l'entreposage des cadavres d'animaux, et qui sont compatibles avec l'utilisation des meilleures techniques disponibles».

Conformément à l'article 70 *quater* («Autorisations et enregistrements»), les États membres peuvent inclure, dans les prescriptions générales contraignantes visées à l'article 6 («Prescriptions générales contraignantes»), des exigences applicables à certaines catégories d'installations relevant du champ d'application du chapitre VI *bis*.

Par conséquent, dans la mesure où les PGC assureraient un niveau élevé de protection de l'environnement équivalent à celui que permettent d'atteindre les conditions d'autorisation individuelles, des PGC peuvent être élaborées et utilisées même si un système d'enregistrement est mis en place.

Q32. **Quelle est l'interaction entre l'enregistrement des installations (articles 4 et 70 *quater* de la DEI) et la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après la «directive Habitats»), la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (ci-après la «directive Oiseaux») et la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après la «directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement» ou la «directive EIE»)?**

Les dispositions des directives EIE, «Habitats» et «Oiseaux» doivent être respectées indépendamment de la DEI. En d'autres termes, l'exploitation d'une exploitation d'élevage (dans le cadre d'un régime d'enregistrement ou d'autorisation) ne devrait pas entraîner de violation des dispositions de ces directives.

Dans les cas où les autorités compétentes au sens de la DEI optent pour un système d'enregistrement, ce qui signifie que l'enregistrement permet immédiatement à l'opérateur d'exploiter l'installation d'élevage, ces autorités devraient veiller à ce que les autres dispositions pertinentes du droit de l'Union soient respectées avant que l'enregistrement proprement dit n'ait lieu.

Dans les cas où les autorités compétentes au sens de la DEI optent pour un système d'autorisation, elles peuvent choisir d'intégrer les évaluations requises en vertu du droit de l'Union (par exemple, l'évaluation des incidences sur l'environnement et/ou l'évaluation requise par l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats») dans le système d'autorisation de la DEI.

À cet égard, la Commission a publié un document d'orientation sur la rationalisation des évaluations environnementales menées au titre de l'article 2, paragraphe 3, de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement.

8. ÉLEVAGE DE VOLAILLES ET DE PORCS

Q33. **Les États membres peuvent-ils encore appliquer une procédure d'autorisation aux installations d'élevage de volailles et de porcs couvertes par la version de 2010 de la DEI mais dont la capacité est inférieure aux seuils fixés par la directive (UE) 2024/1785?**

Oui.

L'article 70 *quater*, paragraphe 1, troisième alinéa, dispose ce qui suit:

«Les États membres peuvent utiliser une procédure d'autorisation pour les élevages intensifs de volailles et de porcs ayant plus de:

a) 40 000 emplacements pour les volailles;

b) 2 000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg; ou

c) 750 emplacements pour les truies.»

Cet alinéa vise à préciser que les États membres peuvent décider de continuer à appliquer une procédure d'autorisation aux installations d'élevage déjà couvertes par la DEI dans sa version de 2010.

Les États membres sont libres d'appliquer également une procédure d'autorisation aux installations nouvellement couvertes par la DEI révisée.

Voir aussi la Q30.

Q34. **Les États membres peuvent-ils continuer à utiliser des «emplacements» plutôt que des unités de cheptel (UC) pour définir les seuils au-delà desquels les exploitations d'élevage sont couvertes par la DEI?**

L'article 70 *quater*, paragraphe 1, troisième alinéa, de la DEI a recours à la notion d'«emplacements», tandis que l'annexe I *bis* de la DEI emploie celle d'unités de cheptel (UC).

L'article 70 *quater*, paragraphe 1, utilise la notion d'«emplacements» afin d'identifier clairement les installations déjà couvertes par la DEI dans sa version de 2010.

Toutefois, les États membres doivent avoir recours à l'approche fondée sur l'UC pour définir le champ d'application de leurs mesures nationales visant à transposer le chapitre VI *bis* («Dispositions spéciales applicables à l'élevage de volailles et de porcs»).

En théorie, les «emplacements» pourraient être utilisés afin de définir les seuils applicables aux exploitations qui n'élèvent qu'un seul type d'animaux (par exemple, les poulets de chair), étant donné qu'il existe une pleine équivalence entre «emplacements» et unités de cheptel dans ce cas précis.

Les «emplacements» ne peuvent toutefois pas être utilisés pour les exploitations élevant plusieurs types d'animaux (par exemple, des truies reproductrices et d'autres porcins), car ils ne permettent pas le cumul aux fins de la comparaison avec les seuils globaux exprimés en unités de cheptel à l'annexe I *bis*.

Q35. **Quels éléments les États membres devraient-ils prendre en compte lorsqu'ils évaluent une relation économique ou juridique dans les règles de cumul (article 70 *ter*)?**

Au plus tard le 5 août 2028, la Commission, en concertation avec les États membres et conformément à l'article 70 *ter*, paragraphe 2, de la DEI, publiera des lignes directrices sur les critères permettant de considérer différentes installations comme une seule unité, en ce compris certains aspects liés à leurs relations économiques ou juridiques.

Q36. **L'exploitant est-il responsable de l'épandage de déchets, de sous-produits animaux ou d'autres résidus (article 70 *quinquies*) lorsqu'ils ont été remis à une autre partie?**

L'épandage de déchets, de sous-produits animaux ou d'autres résidus est couvert par la DEI s'il est effectué dans une installation relevant du champ d'application de la DEI. Ce principe s'applique même si les produits épandus ne proviennent pas de l'installation.

Pour les opérations d'épandage en dehors des installations relevant du champ d'application de la DEI, d'autres actes législatifs de l'UE peuvent s'appliquer.

Q37. **Quel est le cadre réglementaire applicable aux exploitations couvertes par la DEI dans sa version de 2010 (annexe I, catégorie 6.6, de la DEI dans sa version en vigueur au 3 août 2024) jusqu'à la mise en œuvre de conditions uniformes pour les règles d'exploitation dans le secteur de l'élevage?**

Pour les installations nouvelles et existantes actuellement couvertes par la DEI dans sa version de 2010, les exigences de celle-ci restent d'application jusqu'à la mise en œuvre de la DEI révisée, qui aura lieu conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1785.

Cela signifie que, pour les installations exerçant des activités visées à l'annexe I *bis* de la DEI, les États membres doivent appliquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive (UE) 2024/1785 dans un délai de:

a) quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 70 *decies*, paragraphe 2, de la DEI si l'installation a une capacité de 600 unités de cheptel ou plus;

b) cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 70 *decies*, paragraphe 2, de la DEI si l'installation a une capacité de 400 unités de cheptel ou plus;

c) six ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 70 *decies*, paragraphe 2, de la DEI pour toutes les autres installations couvertes par l'annexe I *bis*.

Jusqu'à ces dates d'application pertinentes, les installations nouvelles et existantes exerçant des activités visées à l'annexe I *bis* de la DEI qui relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE dans sa version en vigueur au 3 août 2024 doivent être conformes à ladite directive dans ladite version.

Q38. **Le délai de transposition peut-il être reporté pour les dispositions spécifiques à l'élevage du chapitre VI *bis* jusqu'aux événements déclencheurs énumérés à l'article 3, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1785?**

Non. En ce qui concerne la transposition du cadre juridique général pour l'autorisation ou l'enregistrement des installations d'élevage, l'article 4 de la directive (UE) 2024/1785 s'applique.

Q39. **Quel sera le cadre réglementaire pour les exploitations relevant du chapitre VI *bis* nouvellement établies après la date de transposition (le 1er juillet 2026), mais avant l'application de conditions uniformes pour les règles d'exploitation dans le secteur de l'élevage (CURE)?**

Les installations d'élevage établies entre la fin de la période de transposition, le 1er juillet 2026, et les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1785 ne sont pas tenues de mettre en œuvre les conditions uniformes pour les règles d'exploitation avant ces délais.

Ces délais sont les suivants:

a) quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 70 *decies*, paragraphe 2, de la DEI si l'installation a une capacité de 600 unités de cheptel ou plus;

b) cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 70 *decies*, paragraphe 2, de la DEI si l'installation a une capacité de 400 unités de cheptel ou plus;

c) six ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 70 *decies*, paragraphe 2, de la DEI pour toutes les autres installations couvertes par l'annexe I *bis*.

Si les installations d'élevage établies au cours de cette période transitoire entrent dans le champ d'application de la version de la directive 2010/75/UE en vigueur au 3 août 2024, elles doivent se conformer à cette version de la directive jusqu'à ce que les délais pertinents prévus à l'article 3, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1785 se concrétisent.

Q40. **Les dispositions relatives au système de management environnemental, aux rapports de base et aux normes de qualité environnementale (respectivement aux articles 14 *bis*, 22 et 18) s'appliquent-elles aux installations d'élevage de porcs et/ou de volailles (couvertes par le chapitre VI *bis* «Dispositions spéciales applicables à l'élevage de volailles et de porcs»)?**

Les exigences du chapitre II de la directive 2010/75/UE dans sa version en vigueur au 3 août 2024, qui ne font référence qu'à l'annexe I, restent applicables aux installations d'élevage autorisées au titre de l'activité 6.6 de l'annexe I de cette version, jusqu'à ce que les délais prévus à l'article 3, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1785 se concrétisent.

En ce qui concerne le respect des normes de qualité environnementale (NQE), l'article 18 ne s'applique pas aux installations relevant du chapitre VI *bis*. Toutefois, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE), les États membres ont l'obligation générale d'assurer le respect global du droit de l'Union, ce qui inclut le respect de la législation environnementale de l'Union.

Q41. **Pour les élevages de porcs ou de volailles couvertes par les dispositions spéciales relatives à l'élevage de volailles et de porcs (chapitre VI *bis* de la DEI), une fréquence minimale de visites des sites par les autorités d'inspection est-elle requise?**

Pour les exploitations couvertes par la DEI dans sa version de 2010, les exigences relatives à la fréquence minimale des visites des sites énoncées à l'article 23, paragraphe 4, s'appliquent jusqu'à ce que la DEI révisée devienne applicable conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1785 (voir Q37).

Une fois que la DEI révisée sera applicable, les États membres disposeront d'une certaine marge de manœuvre pour déterminer la fréquence minimale des visites des sites par les autorités d'inspection, pour autant que les exigences de l'article 70 *septies* de la DEI soient respectées. En d'autres termes, ces visites de sites ou inspections environnementales ou autres mesures doivent permettre aux autorités compétentes de vérifier et de s'assurer que les exploitations concernées respectent les exigences énoncées au chapitre VI *bis* de la DEI.

Q42. **Quelles sont les autres approches possibles pour contrôler la conformité des installations d'élevage?**

La DEI révisée offre une certaine marge de manœuvre aux États membres pour la vérification de la conformité des installations d'élevage relevant du chapitre VI *bis*. L'article 70 *septies* exige des États membres qu'ils mettent en place un système efficace de surveillance du respect de ces valeurs basé sur des inspections environnementales ou sur d'autres mesures, afin de vérifier que les exigences énoncées dans le présent chapitre sont respectées. Par ailleurs, l'article 8, paragraphe 1, impose aux États-membres d'également adopter des mesures d'assurance de la conformité destinées à promouvoir, contrôler et faire respecter les obligations imposées aux personnes physiques ou morales en vertu de la présente directive.

La notion d'«inspection environnementale» est définie, à l'article 3, point 22, comme «l'ensemble des actions, notamment visites des sites, surveillance des émissions et contrôle des rapports internes et documents de suivi, vérification des opérations d'auto surveillance, contrôle des techniques utilisées et de l'adéquation de la gestion environnementale de l'installation, effectuées par l'autorité compétente ou en son nom afin de contrôler et d'encourager la conformité des installations aux conditions d'autorisation et, au besoin, de surveiller leurs incidences sur l'environnement».

Les actions ne relevant pas de cette définition, qui permet de vérifier le respect des exigences du chapitre VI *bis*, sont considérées comme d'«autres mesures». La directive laisse aux États membres le soin de les déterminer.

Q43. **Comment la densité d'élevage est-elle calculée (conformément à l'article 70 *quater* et à l'annexe I *bis* de la DEI)?**

La densité d'élevage est calculée en unités de cheptel par hectare.

Elle se calcule en divisant la capacité totale de l'installation (exprimée en unités de cheptel) par la surface agricole (exprimée en hectares) utilisée par l'exploitation agricole exploitant l'installation aux fins spécifiques énumérées à l'article 70 *quater* et à l'annexe I *bis* de la DEI (pâturage ou culture de fourrage) pour nourrir les animaux élevés dans cette installation.

Q44. **Comment convient-il d'interpréter les seuils applicables aux élevages de porcs, de volailles et aux exploitations mixtes? Par exemple, est-il possible qu'une exploitation élevant 750 truies reproductrices relève du champ d'application de la DEI, mais que, si elle élève également 50 poulets de chair, elle se situe en dessous du seuil de 380 unités de cheptel applicable aux exploitations mixtes et ne soit, par conséquent, plus couverte par la DEI?**

L'annexe I *bis* de la DEI est libellée comme suit:

«Les installations entrent dans le champ d'application de la présente annexe si elles relèvent d'une ou de plusieurs des catégories d'activités suivantes:

1) Élevage de porcs représentant 350 unités de cheptel ou plus [...]

2) Élevage de poules pondeuses uniquement, représentant 300 unités de cheptel ou plus, ou élevage d'autres catégories de volailles uniquement, représentant 280 unités de cheptel ou plus [...]

3) Élevage de porcs ou de volailles de toutes sortes représentant 380 unités de cheptel ou plus [...]

Cela signifie qu'une exploitation **peut relever de plus d'une catégorie.** En d'autres termes, lorsqu'une exploitation élevant un mélange de porcs et de volailles relève de la catégorie d'activité 1 ou 2, elle restera couverte par la DEI.

Dans l'exemple donné dans la question (750 truies reproductrices et 50 poulets de chair), l'exploitation relèverait du point 1 étant donné qu'elle compte plus de 350 unités de cheptel de porcs, de sorte qu'elle serait couverte par la DEI.

La catégorie 3 a été conçue pour éviter les cas où une exploitation élevant un mélange de porcs et de volailles, mais ne relevant ni de la catégorie 1 ni de la catégorie 2, ne serait pas couverte par la DEI, même si ses UC cumulées devaient avoir des incidences notables sur l'environnement.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Q45. **Pourquoi existe-t-il des dispositions transitoires et quelles sont-elles?**

Conformément au considérant 62 de la directive (UE) 2024/1785, des dispositions transitoires doivent être prévues afin de donner aux États membres, aux autorités compétentes et aux installations le temps de se conformer aux nouvelles dispositions et de donner également le temps à la Commission d'adopter de nouvelles conclusions sur les MTD tenant compte des nouvelles dispositions.

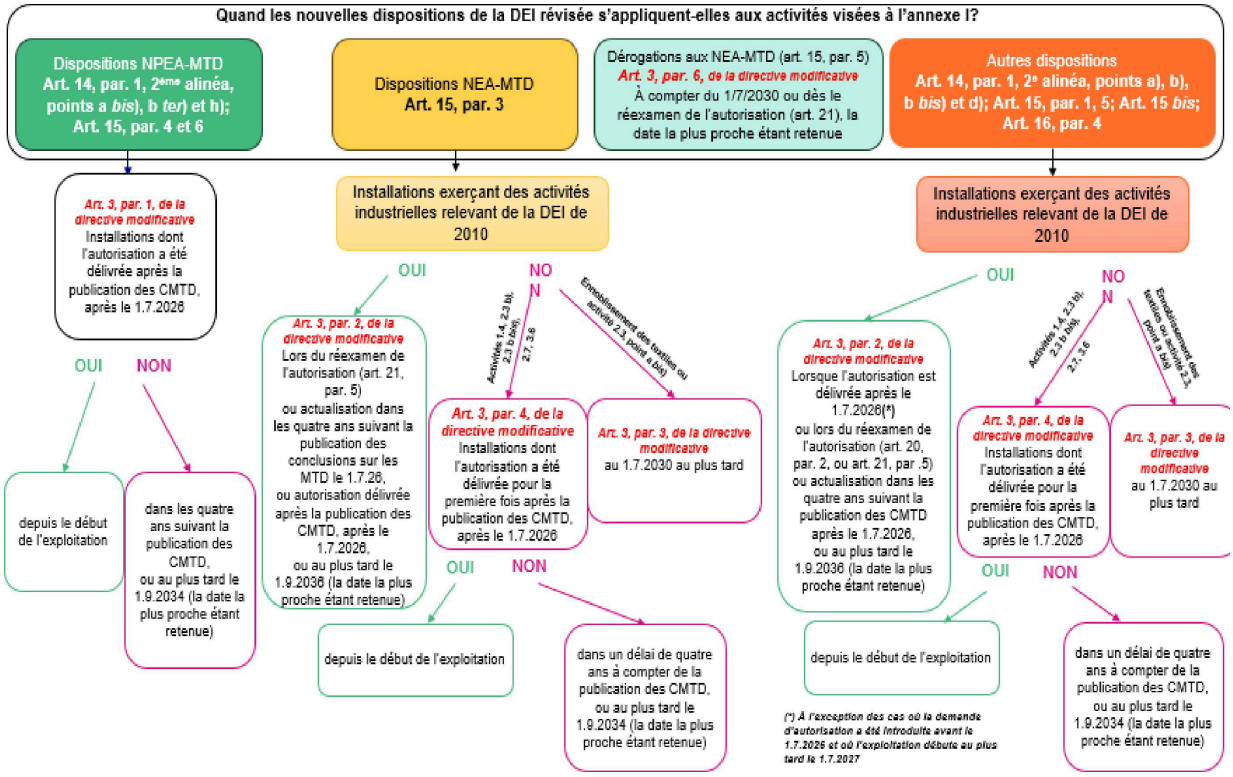
Afin de garantir la sécurité juridique, il est nécessaire de disposer d'une date fixe à laquelle les dispositions devraient être respectées au plus tard. Compte tenu du processus de Séville de réexamen et de mise à jour des normes environnementale applicables aux installations agro-industrielles ([2]) et du nombre de documents de référence MTD qui doivent être révisés, cette date devrait être fixée à 12 ans pour les activités existantes et à 10 ans pour les nouvelles activités. Cela n'empêche pas la Commission d'adopter des conclusions sur les MTD et de les mettre en œuvre plus tôt, ce qui est attendu pour la plupart des activités couvertes par la directive.

Les installations relevant de la DEI qui existaient au 3 août 2024 doivent être conformes aux dispositions de la directive 2010/75/UE dans la version en vigueur le 3 août 2024, jusqu'à ce qu'il existe de nouvelles conclusions sur les MTD ou qu'une autorisation soit actualisée.

Des dispositions transitoires sont prévues à l'article 3, paragraphes 1 à 7, de la directive (UE) 2024/1785. L'article 3, paragraphe 5, traite des activités d'élevage, tandis que les six autres paragraphes portent sur les activités énumérées à l'annexe I.

Le diagramme suivant résume les cas dans lesquels les nouvelles dispositions de la DEI révisée s'appliquent aux installations exerçant des activités énumérées à l'annexe I de ladite directive. Voir également les questions suivantes pour plus de détails.

([2]) https://bureau-industrial-transformation.jrc.ec.europa.eu/about/sevilla_process.



Q46. **Quelles sont les différences entre les dispositions transitoires prévues à l'article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4, de la directive (UE) 2024/1785?**

Ces dispositions transitoires sont expliquées ci-dessous. Afin de faciliter la compréhension, les dispositions ne sont pas présentées par ordre numérique.

— L'article 3, paragraphe 2, porte sur les activités déjà incluses dans le champ d'application de la DEI dans sa version de 2010.

— L'article 3, paragraphe 4, porte sur les activités nouvellement couvertes par le champ d'application de la DEI révisée, à savoir:

  — la pyrolyse (annexe I, point 1.4);

  — les opérations de forgeage à l'aide de marteaux (annexe I, point 2.3b, dans lequel le seuil de capacité a été modifié, élargissant ainsi le champ d'application de l'activité);

  — le forgeage à l'aide de presses à forger (annexe I, point 2.3 b *bis*);

  — la fabrication de batteries (annexe I, point 2.7);

  — l'extraction de certains minerais métalliques (annexe I, point 3.6), au-delà des seuils de capacité mentionnés à l'annexe I.

— L'article 3, paragraphe 3, porte également sur les activités nouvellement couvertes par le champ d'application de la DEI révisée qui, contrairement aux activités visées à l'article 3, paragraphe 4, étaient déjà couvertes par des conclusions sur les MTD existantes en tant qu'activités directement associées aux activités relevant de la DEI dans sa version de 2010, à savoir:

  — l'exploitation de laminoirs à froid d'une capacité supérieure à 10 tonnes d'acier brut par heure (annexe I, point 2.3 a *bis*), couverte par les conclusions sur les MTD dans les industries de transformation des métaux ferreux);

  — l'ennoblissement de fibres textiles ou de textiles (au titre de l'annexe I, point 6.2), couverte dans les conclusions sur les MTD pour l'industrie textile.

— L'article 3, paragraphe 1, porte, pour toutes les activités, sur les nouvelles dispositions relatives aux niveaux de performance environnementale, aux fourchettes contraignantes de performances environnementales, aux valeurs limites contraignantes de performances environnementales et aux dérogations correspondantes.

Une installation peut faire l'objet de plus d'une disposition transitoire, et chaque disposition transitoire s'applique sans préjudice des autres. En particulier, l'article 3, paragraphe 1, porte sur toutes les activités énumérées à l'annexe I de la DEI et doit être lu en liaison avec les activités couvertes par l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4.

Q47. **Plus précisément, quelles sont les dispositions transitoires applicables aux activités industrielles actuellement couvertes par la DEI?**

Ces dispositions se retrouvent principalement à l'article 3, paragraphes 1, et 2.

La mise en œuvre des dispositions nouvelles ou révisées de la DEI énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1785 repose sur des informations (concernant les niveaux de performances environnementales) à inclure dans les conclusions sur les MTD pertinentes à publier après le 1er juillet 2026.

En conséquence, ces dispositions – à savoir l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a *bis*), b *ter*) et h), et l'article 15, paragraphes 4, et 6, de la DEI – s'appliqueront à toutes les installations relevant de la DEI dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD publiées après le 1er juillet 2026, concernant l'activité principale d'une installation.

L'article 3, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1785 vise les installations exerçant des activités qui relevaient déjà du champ d'application de la DEI dans sa version de 2010 avant le 4 août 2024, qui sont en service et qui détiennent une autorisation avant le 1er juillet 2026, ou dont les exploitants ont présenté une demande complète d'autorisation avant le 1er juillet 2026, à condition que ces installations soient mises en service au plus tard le 1er juillet 2027.

Les événements déclencheurs décrits à l'article 3, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1785 sont différents de ceux de l'article 3, paragraphe 1.

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, les dispositions énumérées, à savoir l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a), b), b *bis*) et d), l'article 15, paragraphes 1 et 5, l'article 15 *bis* et l'article 16, paragraphe 4, doivent être mises en œuvre:

— à l'occasion de la délivrance ou du réexamen d'une autorisation

  — conformément à l'article 20, paragraphe 2, ou à l'article 21, paragraphe 5, de la DEI

  ou

  — dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD qui ont été publiées après le 1er juillet 2026,

ou

— au plus tard le 1er septembre 2036, la date la plus proche étant retenue.

L'article 3, paragraphe 2, fixe un calendrier spécifique pour la mise en œuvre de l'article 15, paragraphe 3, car les nouvelles conclusions sur les MTD contiendront des informations sur les circonstances permettant d'atteindre des niveaux d'émission inférieurs dans la fourchette de NEA-MTD [voir le considérant 29 de la directive (UE) 2024/1785].

L'article 3, paragraphes 6 et 7, peut également s'appliquer, le cas échéant.

Q48. **L'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1785 dispose que certaines installations doivent appliquer l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a *bis*), b *ter*) et h), et l'article 15, paragraphes 4 et 6, à compter de la date de publication des conclusions sur les MTD. Comment cela est-il possible?**

L'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2024/1785 dispose ce qui suit: «Les installations autorisées pour la première fois après la publication des décisions relatives aux conclusions sur les MTD publiées après le 1er juillet 2026 concernant l'activité principale d'une installation [...] appliquent les dispositions [susmentionnées] à compter de la date de publication des conclusions sur les MTD».

On entend par «installations autorisées pour la première fois» les installations qui ont obtenu une autorisation pour la première fois, c'est-à-dire les nouvelles installations. Étant donné qu'aucune installation ne peut être exploitée sans autorisation (article 4 de la DEI), cette première autorisation doit être conforme aux dispositions susmentionnées dès sa délivrance.

Les installations existantes sont couvertes par l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa. Dans leur cas, les États membres doivent actualiser l'autorisation conformément à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a *bis*), b *ter*) et h), et à l'article 15, paragraphes 4 et 6, de la DEI révisée dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD qui ont été publiées après le 1er juillet 2026 en ce qui concerne l'activité principale d'une installation.

Q49. **Quelles sont les dispositions de la DEI révisée qui s'appliquent aux installations exerçant des activités au titre de la DEI dans sa version de 2010 et autorisées pour la première fois au cours de la période de transposition de la directive (UE) 2024/1785?**

L'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2024/1785 s'applique aux installations qui exercent des activités relevant du champ d'application de la DEI dans sa version de 2010.

L'article 3, paragraphe 1, ne contient aucune disposition spécifique concernant les installations autorisées pendant la période de transposition. Les dispositions visées à l'article 3, paragraphe 1, s'appliquent dans un délai de quatre ans à compter de la publication des conclusions sur les MTD publiées après le 1er juillet 2026 concernant l'activité principale d'une installation (ou immédiatement après cette publication pour les nouvelles installations — voir Q48).

Les installations exerçant des activités visées à l'annexe I de la DEI qui relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE dans sa version de 2010 avant le 4 août 2024 et dont les exploitants ont présenté une demande complète d'autorisation avant le 1er juillet 2026, à condition que ces installations soient mises en service au plus tard le 1er juillet 2027, sont couvertes par l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, qui dispose ce qui suit: l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a), b), b *bis*) et d), l'article 15, paragraphes 1 et 5, l'article 15 *bis* et l'article 16, paragraphe 4, de la DEI s'appliquent lorsque l'autorisation est délivrée ou actualisée en vertu de l'article 20, paragraphe 2, ou de l'article 21, paragraphe 5, ou actualisée dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD qui ont été publiées après le 1er juillet 2026, concernant l'activité principale d'une installation, ou au plus tard le 1er septembre 2036, la date retenue étant la plus proche.

Les installations concernées doivent être conformes à la directive 2010/75/UE dans sa version en vigueur au 3 août 2024 jusqu'aux dates d'application précitées.

Q50. **Que se passe-t-il si des installations exerçant des activités existantes qui relèvent de la DEI sont mises en service après le 1er juillet 2027?**

Si ces installations sont mises en service après le 1er juillet 2027 (ce qui en ferait de «nouvelles installations» exerçant nos activités déjà incluses dans la DEI dans sa version de 2010), l'article 14, paragraphe 1, points a), b), b *bis*) et d), l'article 15, paragraphes 1 et 5, l'article 15 *bis* et l'article 16, paragraphe 4, de la DEI doivent déjà être pris en compte dans l'autorisation délivrée. Ces installations doivent fonctionner en totale conformité avec l'autorisation dès le début de leur exploitation.

L'article 15, paragraphe 3, de la DEI [voir l'article 3, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive (UE) 2024/1785] ainsi que l'article 14, paragraphe 1, points a *bis*), b *ter*) et h), et l'article 15, paragraphes 4 et 6, de la DEI [voir l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1785] peuvent s'appliquer ultérieurement, en fonction des dates de survenance des événements déclencheurs pertinents.

Par exemple, l'article 15, paragraphe 3, de la DEI s'appliquera lorsque l'autorisation sera mise à jour dans les quatre ans suivant la publication des conclusions sur les MTD, ou lorsque l'autorisation sera mise à jour conformément à l'article 21, paragraphe 5, de la DEI ou au plus tard le 1er septembre 2036, la date la plus proche étant retenue.

Q51. **Quelles sont les dispositions transitoires qui s'appliquent à une installation qui est en service avant le 1er juillet 2026 et qui effectue des opérations d'ennoblissement de textiles, à savoir une activité nouvellement incluse au point 6.2 de l'annexe I de la DEI révisée?**

Deux cas peuvent se présenter pour les installations d'ennoblissement de textiles:

1) Si l'installation ne relève pas du champ d'application de la DEI avant le 4 août 2024 (par exemple parce qu'elle n'exerce que des activités d'ennoblissement et aucune autre activité couverte par le point 6.2 de la DEI dans sa version de 2010), elle relève de l'article 3, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1785.

2) Si l'installation relève déjà du champ d'application de la DEI avant le 4 août 2024 (par exemple parce qu'elle effectue des opérations d'ennoblissement et une autre activité relevant du point 6.2 de la DEI dans sa version de 2010), l'installation relève de l'article 3, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1785.

Dans les deux cas, l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1785 s'applique également.

L'article 14, paragraphe 1, points a *bis*), b *ter*) et h), et l'article 15, paragraphes 4 et 6, s'appliquent dans un délai de quatre ans à compter de la publication des conclusions sur les MTD relatives à l'activité 6.2 après le 1er juillet 2026 (ou à compter de la date de publication pour les installations autorisées pour la première fois après cette date).

Q52. **Quand les points a), b), d) et h) modifiés de l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, et de l'article 15, paragraphe 1, également visés dans les dispositions transitoires de l'article 3, paragraphes 1 et 2, s'appliquent-ils?**

En règle générale, les dispositions transitoires prévues à l'article 3 de la directive (UE) 2024/1785 ne s'appliquent qu'aux modifications apportées par ladite directive modificative à la directive 2010/75/UE.

L'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1785 établit les dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre des dispositions concernant la performance environnementale, qui sont de nouveaux concepts introduits par la DEI révisée.

L'une de ces dispositions transitoires figure à l'article 14, paragraphe 1, point h), de la DEI, modifiée par la directive (UE) 2024/1785, qui est désormais libellé comme suit: «h) des conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites d'émission et *des valeurs limites de performances environnementales* ou une référence aux exigences applicables spécifiées ailleurs».

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1785, en ce qui concerne les installations exerçant des activités visées à l'annexe I, les États membres doivent appliquer l'article 14, paragraphe 1, point h), dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD qui ont été publiées après le 1er juillet 2026 en ce qui concerne l'activité principale d'une installation conformément à l'article 13, paragraphe 5.

Comme indiqué au considérant 62 de la directive (UE) 2024/1785, les installations existantes devraient être conformes aux dispositions de la directive 2010/75/UE dans la version en vigueur le 3 août 2024, jusqu'à ce qu'il existe de nouvelles conclusions sur les MTD ou qu'une autorisation soit actualisée.

En résumé, pour les installations exerçant des activités visées à l'annexe I de la DEI, la nouvelle obligation d'inclure dans l'autorisation des «conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites de performances environnementales» devra être reflétée dans les autorisations dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD publiées après le 1er juillet 2026 concernant l'activité principale d'une installation, comme précisé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1785.

L'article 14, paragraphe 1, points a), b) et d), et l'article 15, paragraphe 1, ont également été modifiés. Ces modifications concernent les valeurs limites d'émission [article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a)], les prescriptions garantissant la protection du sol, des eaux souterraines, des eaux de surface et des bassins versants [article 14, paragraphe 1, point b)], les informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la politique environnementale [article 14, paragraphe 1, point d)] et les rejets indirects dans l'eau (article 15, paragraphe 1).

Ces dispositions sont mentionnées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1785, qui établit les dispositions transitoires pour les installations exerçant des activités relevant déjà du champ d'application de la DEI dans sa version de 2010.

L'installation existante devrait être conforme aux dispositions de la directive 2010/75/UE dans la version en vigueur le 3 août 2024, jusqu'à ce qu'il existe de nouvelles conclusions sur les MTD, jusqu'à ce que l'autorisation soit actualisée ou jusqu'au 1er septembre 2036. C'est ce qui est prévu à l'article 3, paragraphe 2, dernier alinéa.

En conclusion, seules les nouvelles dispositions introduites à l'article 14, paragraphe 1, points a), b) et d), ainsi qu'à l'article 15, paragraphe 1, par la révision de la DEI, s'appliquent lorsque les événements déclencheurs de l'article 3, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1785 se produisent.

Q53. **Qu'advient-il des installations exerçant des activités nouvellement incluses dans le champ d'application de la DEI révisée mais disposant déjà d'une autorisation en vertu de la DEI dans sa version de 2010 parce qu'elles exercent plus d'une activité?**

L'article 3, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2024/1785 vise les installations existantes qui exercent des activités nouvellement couvertes par la DEI [pyrolyse (annexe I, point 1.4), forgeage à l'aide de marteaux (annexe I, point 2.3b, dans lequel le seuil de capacité a été modifié, élargissant ainsi le champ d'application de l'activité), forgeage à l'aide de presses à forger (annexe I, point 2.3 b *bis*), fabrication de batteries (annexe I, point 2.7) et extraction de certains minerais métalliques (annexe I, point 3.6), dépassant les seuils de capacité mentionnés à l'annexe I], mais qui relèvent néanmoins déjà du champ d'application de la DEI au 3 août 2024 parce qu'elles exercent également d'autres activités déjà couvertes par le champ d'application de la DEI dans sa version de 2010.

Afin de garantir la sécurité juridique, cet alinéa précise que la DEI dans sa version de 2010 continue de s'appliquer aux installations concernées jusqu'à ce que les nouvelles dispositions mentionnées au premier alinéa soient d'application (c'est-à-dire dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à l'activité principale d'une installation ou au plus tard le 1er septembre 2034, la date la plus proche étant retenue).

Dans ces cas spécifiques, les installations concernées peuvent également être couvertes par l'article 3, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1785: les installations exerçant des activités visées à l'annexe I qui relèvent du champ d'application de la DEI avant le 3 août 2024, qui sont en exploitation et détiennent une autorisation avant le 1er juillet 2026 ou dont les exploitants ont présenté une demande complète d'autorisation avant le 1er juillet 2026, à condition que ces installations soient mises en service au plus tard le 1er juillet 2027.

L'article 3, paragraphes 2 et 4, de la directive (UE) 2024/1785 s'appliquent sans préjudice l'un de l'autre ([3]). Cela signifie que les installations doivent appliquer les dispositions de la DEI révisée qui y sont énumérées dès lors que se produit le premier en date des événements déclencheurs visés dans ces deux paragraphes.

10. TRANSPOSITION

Q54. Les États membres doivent-ils informer la Commission des projets législatifs visant à transposer la DEI conformément à la directive sur la transparence du marché unique?

La directive (UE) 2015/1535 sur la transparence du marché unique vise à prévenir l'apparition d'obstacles réglementaires sur le marché unique des produits et des services de la société de l'information. L'obligation de notifier les règles techniques par l'intermédiaire du système d'information relatif aux règles techniques de la Commission en vertu de la directive (UE) 2015/1535 ne concerne que la législation relative aux produits ou aux services de la société de l'information.

La directive (UE) 2024/1785 et la directive 2010/75/UE traitent d'activités et non de produits. Cela signifie que les mesures nationales visant à transposer la directive 2010/75/UE ne doivent pas être notifiées par l'intermédiaire du système d'information relatif aux règles techniques de la Commission.

Q55. Les États membres doivent-ils transposer l'article 34 *bis* dans leur droit national s'ils n'envisagent pas de recourir à ce régime dérogatoire? Et s'ils envisagent de recourir à ce régime dérogatoire, quand doivent-ils transposer l'article 34 *bis*, étant donné que certains délais de cet article sont antérieurs au délai de transposition?

Les États membres ne sont pas tenus de transposer l'article 34 *bis* de la directive 2010/75/UE:

— si aucune installation de combustion faisant partie d'un petit réseau isolé n'était présente sur leur territoire au 4 août 2024, étant donné qu'en tout état de cause, ils ne pourraient pas avoir recours au régime d'exemption;

— si l'État membre ne souhaite pas faire usage de la dérogation prévue.

Toutefois, si un État membre décide de recourir à la dérogation, il doit respecter les conditions énoncées à l'article 34 *bis*, en ce compris ses paragraphes 4 et 5.

Même si la date de fin de transposition prévue à l'article 4 de la directive (UE) 2024/1785 est postérieure aux obligations prévues à l'article 34 *bis* de la directive 2010/75/UE, la date d'entrée en vigueur de l'instrument (à savoir le 4 août 2024) est la date à partir de laquelle un acte juridiquement contraignant acquiert force de loi. À partir de ce moment, l'acte peut être invoqué pour, par exemple, adopter d'autres actes ou établir des modalités administratives pour sa mise en œuvre. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 34 *bis* peuvent être considérés comme relevant de cette dernière catégorie.

([3]) En outre, l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1785 s'applique également à toutes les installations exerçant des activités visées à l'annexe I. Pour ces installations, les États membres appliquent l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a *bis*), b *ter*) et h), et l'article 15, paragraphes 4 et 6, (c'est-à-dire principalement les dispositions relatives à la performance environnementale et à l'utilisation des ressources) dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD qui ont été publiées après le 1er juillet 2026 et qui concernent l'activité principale d'une installation.